



Traité Békhhorot

Michna 3 - Chapitre 3

רַבִּי יוֹסֵי בֶן מְשֻׁלָּם אוֹמֵר:
הַשּׁוֹחֵט אֶת הַבְּכוֹר,
עוֹשֶׂה מְקוֹם בְּקוֹפִיץ מְכָאן וּמְכָאן וְתוֹלֵשׁ הַשַּׁעַר,
וּבְלִבַּד שְׁלֵא יִזְזֶנּוּ מִמְּקוֹמוֹ;
וְכֵן הִתּוֹלֵשׁ אֶת הַשַּׁעַר לְרֵאוֹת מְקוֹם הַמּוֹם:

Rabbi Yossé ben Mechoulam dit :[Puisqu'il est interdit par la loi de la Torah de tondre un premier-né, comme il est dit (Dévarim 15,19) : « Et tu ne tondras pas le premier-né de ton troupeau », celui qui égorge un premier-né, dégage l'espace[de la zone du cou afin de faciliter un abattage correct]et arrache les poils [ou la laine]avec un couperet [kofits] d'ici et de là,(de chaque côté du cou) à condition de ne pas déplacer[les poils épilés] de leur place ; (ils doivent rester mêlés au reste des poils pour donner l'impression qu'il n'a pas tondu l'animal). De même, on arrache les poils[pour permettre] d'examiner l'endroit d'une imperfection [et de déterminer ainsi s'il est permis d'égorger le premier-né en dehors du Temple].



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions